



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 272/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et la circulation durant la réalisation de travaux électriques – 29 rue René Morin, du 30 septembre au 29 octobre 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 8 juillet 2026, présentée par la société JBTP sise 208 rue Robert Schuman, 77350 Le Mée sur Seine, relative à la réalisation de travaux de branchement électriques, de terrassement et du remplacement du support bois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société JBTP est autorisée à réaliser des travaux de branchement électriques, de terrassement et du remplacement du support bois, à hauteur du 29 rue René Morin, du 30 septembre au 29 octobre 2026.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- ouverture de tranchée
- travaux de branchement électriques
- remplacement du support bois
- pose de l'ouvrage
- remblaiement et réfection à l'identique

Article 3 : Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, trois places de stationnement seront réservées aux véhicules de la société à hauteur du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise bénéficiaire.

La vitesse maximale autorisée des véhicules sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

La signalisation temporaire et de limitation de vitesse devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière. Elle sera posée, entretenue et déposée par la société pétitionnaire.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.417-10 et R.325-12 du Code de la Route.

Article 5 : Remise en état

À l'issue des travaux, la voirie devra être intégralement remise en état à l'identique par le bénéficiaire, sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage, accident ou dégradation pouvant survenir du fait de l'exécution de ses travaux.

Article 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 13 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.